Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 01 juin 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, Mme Alycia CASCIANI, ~~M. Stéfan LAHURE~~, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, M. Xavier KLEIN, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 28 avril 2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 avril 2022.

Point n° 2 - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 de la Terrienne du Crédit Social S.C. - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu la convocation adressée ce 3 mai 2022 par La Terrienne du Crédit Social S.C. aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 10 juin 2022 à 19h à la salle « La Source », Place Toucrée 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix de ce pouvoir ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social S.C. qui se tiendra le vendredi 10 juin 2022 à 19h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27.02.2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social S.C. du 10 juin 2022.

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - De transmettre une copie conforme de la délibération au siège social de La Terrienne du Crédit Social S.C., le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022.

Point n° 3 - Assemblée générale du 16 juin 2022 d'ORES Assets - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 - De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Point n° 4 - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de SOFILUX - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2022 par courrier daté du 3 mai 2022 à l'Amandier, avenue de Bouillon 70 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et Collèges et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement à l'article L1523-12, les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, l'absence de délibération communale étant considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'insister sur l'absolue nécessité de la présence des représentants de la Commune à l'Assemblée générale qui doit se prononcer sur une modification statutaire requérant un quorum de 75% des parts ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 16 juin 2022 à 18h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 - D'insister sur l'absolue nécessité de la présence des représentants de la Commune à l'Assemblée générale qui doit se prononcer sur une modification statutaire requérant un quorum de 75% des parts.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale SOFILUX avant le 13 juin 2022.

Point n° 5 - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX Développement - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et 1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Point n° 6 - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX Projets publics - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, 1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

Point n° 7 - Assemblée générale stratégique du 22 juin 2022 d'IDELUX Environnement - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

Point n° 8 - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX Finances - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

Point n° 9 - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX Eau - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1523-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

Point n° 10 - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de VIVALIA - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 4 voix contre (V. GIGI, L. PONCELET, J. SOBLET et X. KLEIN) et 8 abstentions des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de voter contre les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n° 11 - Organisation d'un marché fermier sur le territoire de la commune de Saint-Léger - Approbation du règlement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 dont a pris acte le Conseil communal en date du 09.10.2019 et plus précisément l'action 2 de l'O.O.3.2. du domaine III : Économie locale / agriculture intitulée : "Encourager la promotion des circuits courts en étudiant la mise en place d'un marché fermier local" ;

Revu la délibération du Collège communal du 13.09.2021 décidant de donner son accord de principe à l'organisation d'un marché fermier local mensuel ;

Considérant que cette initiative consiste à promouvoir la vie communale de manière occasionnelle et qu'elle s'adresse aux entreprises locales, lesquelles sont invitées par la commune ainsi qu'aux associations et organismes qui défendent les intérêts des catégories professionnelles concernées ;

Attendu la liste des exposants telle que jointe en annexe ;

Considérant que leur nombre est suffisant pour que le futur marché soit attractif ;

Attendu que le marché sera ensuite organisé et géré en collaboration avec le CPAS via le Plan de Cohésion Sociale (PCS) mais qu'il revient au Conseil communal d'en déterminer le fonctionnement général ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er - D'approuver le règlement suivant :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ORGANISATION D'UN MARCHE FERMIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Article 1 : Définitions

Placier : agent délégué par le collège communal responsable du placement des exposants ainsi que du bon déroulement de la manifestation.
Opérateurs : producteurs, commerçants, artisans et associations participant à la manifestation.

Article 2 : Objectif

La manifestation « marché fermier » a pour objectif la promotion de la vie communale et pour mission la promotion des produits alimentaires locaux et de l'artisanat local.

Article 3 : Champ d'application

§ 1. Critère de sélection des candidatures :

Seuls les types d'opérateurs suivants sont admis à postuler pour participer à la manifestation :
1° Producteurs locaux qui réalisent une production alimentaire primaire ou secondaire ;
2° Commerces sédentaires qui proposent à la vente des préparations alimentaires ;
3° Artisans locaux qui réalisent une production non alimentaire ;
4° Associations communales qui réalisent une production alimentaire, des préparations alimentaires ou une production non alimentaire ;

Chaque opérateur repris aux alinéas 1, 2, 3 et 4 devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour l'activité et / ou les produits vendus sur la manifestation. Seules les personnes assurant une animation, et invitées en cette qualité par le Bourgmestre ou son délégué, pourront en être dispensées.

§2. Critère d'attribution des places aux candidatures déclarées recevables :
Ne sont autorisés sur la manifestation dite « marché fermier » que les opérateurs ayant été invités par le Bourgmestre ou son délégué.
Le Bourgmestre ou son délégué mandate le placier pour attribuer les emplacements aux candidats recevables, en privilégiant la proximité et la qualité du produit. Un appel de ces décisions pourra être introduit de manière écrite et motivée auprès du Bourgmestre ou de son délégué qui tranchera la question souverainement. Le Bourgmestre ou son délégué invite les opérateurs dans un esprit de fidélisation pour tenir leur place sur l'ensemble des dates. Par principe, la notion de casuel ne s'applique pas ici.

§3. Toute participation à la manifestation dite « marché fermier » implique l'acceptation du présent règlement.

Article 4 : Lieu et calendrier

§1. La manifestation se tient à la rue du Château, en face du local « Le Gaumais » ;

§ 2. La manifestation se tient le samedi de 8 h à 12 h, de manière occasionnelle et durant la période de mai à octobre et selon un calendrier défini par le Collège Communal.
*Les dates sont les suivantes pour l'année **2022** : les samedis 18/06, 16/07, 20/08, 17/09 et 15/10.*

§ 3. Le Bourgmestre ou son délégué se réserve le droit d'apporter toute modification ou suppression qu'il jugera nécessaire quant aux lieux, jours et heures sus indiqués.

Article 5 : Unité de besoins

§ 1. Dans le but d'assurer la viabilité de la manifestation, le Bourgmestre définit les unités de besoins qui sont les produits alimentaires primaires et secondaires, les préparations alimentaires ainsi que les produits artisanaux non alimentaires.
Les unités de besoins non mentionnées ci-dessus mais qui respectent les missions de la manifestation seront acceptées par le Bourgmestre qui mandate le placier pour arbitrer en ce sens.

§ 2. La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de la manifestation et sur l'espace public est strictement interdite.

Article 6 : Exceptions

§ 1er. Si un produit respecte les missions de la manifestation, mais qu'il n'est pas représenté par un producteur local, tel que défini à l'article 2 § 1 du présent règlement, un producteur ne répondant pas au critère de proximité pourra alors être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué.

§ 2. Les commerces sédentaires situés sur la commune de Saint-Léger et respectant les missions de la manifestation, viennent s'additionner aux unités de besoins limitativement définies à l'article 3 du présent règlement.

§ 3. Le nombre d'artisans locaux, tels que définis à l'article 3, ne pourra en aucun cas dépasser 1/3 du nombre total d'opérateurs.

Article 7 : Emplacements

§1er. Chaque opérateur est tenu de prendre ses dispositions quant au placement éventuel d'une tonnelle ainsi qu'à la mise en place de tout autre matériel rendu nécessaire par la réglementation pour la mise en vente de ses produits (table, éclairage, cordelière électrique, frigo, etc.).

§2. Le montage des étals n'est autorisé aux opérateurs, que le jour de la manifestation et à partir de **07h30**. Sauf conditions extrêmes (fortes intempéries, etc.), les opérateurs ne sont autorisés à remballer leur marchandise qu'à partir de **12h00**.

§3. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur le lieu du marché entre **07h30 et 12h30**.

§4. Les opérateurs sont tenus de s'identifier tout au long de la manifestation au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement. Ce panneau doit comporter les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.
5° la carte de commerçant ambulant (à l'exception des associations locales).

§5. Le placement des opérateurs devant les commerces sédentaires situés rue du Château ou dans les rues adjacentes, se fera de manière à respecter l'accès aisé aux commerces ainsi qu'aux éventuelles terrasses, dans le respect des prescrits de sécurité (largeur des allées : minimum 3m).

§6. Les emplacements accordés sont personnels et doivent être occupés par le titulaire de l'autorisation ou une personne travaillant sous la même exploitation. Ces emplacements ne peuvent être prêtés sans l'accord préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

§7. Il est interdit aux opérateurs d'exercer toute autre nature de commerce que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation.

§8. La diffusion de musique est interdite dans les emplacements réservés aux opérateurs.

§ 9. Afin de ne pas encombrer inutilement la rue du Château, les opérateurs, après le déchargement de marchandises, ont l'obligation de stationner leur véhicule dans les parkings situés rue Lackman, en face de l'habitation n°5.

Article 8 : Aspects techniques

§1er. Il appartient au placier de veiller au bon fonctionnement de la manifestation. Celui-ci est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la manifestation, du placement des opérateurs et de la sécurité.

§2. Le placier veillera à laisser un passage libre et dégagé permettant l'accès à tout véhicule d'urgence ou de secours.

Article 9 : Tarification

§1er. Les emplacements sur le lieu de la manifestation ont une profondeur réputée standard de **2.50m**. **Aucune redevance d'occupation de l'espace public pour l'emplacement mis à disposition ne sera demandée aux opérateurs pour l'année 2022**.

§2. Les demandes d'emplacement sont adressées par écrit à l'attention du Collège communal. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. Celles-ci seront réceptionnées par Mme BOOMGAERT Stéphanie (stephanie.boomgaert@saint-leger.be).

§3. Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement se fait tacitement. La résiliation de son emplacement doit être notifiée par écrit en accusé de réception au Bourgmestre ou à son délégué avec un préavis d'un mois accompli commençant le 1er du mois qui suit la date du courrier.

§4. Les opérateurs doivent laisser leur place **vide et propre** de tout déchet. Cette obligation pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues, dans le chef de l'opérateur, si celui-ci ne la respectait pas. Chaque opérateur aura l'obligation de reprendre ses déchets et de les traiter conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Caution

Pour garantir la fidélité des opérateurs, une caution de 50€ sera demandée à chacun avant la première manifestation. Ce montant fera office de caution et sera rendu en espèce lors de la dernière manifestation aux opérateurs ayant participé à au moins 70% (soit 4 participations) du nombre total de tenues de la manifestation.
La caution sera versée sur le compte communal **BE59 0910 0051 3826.**

Article 11 : Responsabilité

La Commune, le Bourgmestre ou son délégué, décline toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le lieu de la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules.
Les exposants demeurent entièrement responsables de la surveillance, de la protection de leurs biens et matériels.
Chaque opérateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour l'activité ou les produits vendus sur le marché. Il en fera la preuve lors de l'inscription.
Les opérateurs sont soumis, selon le cas, à un agrément ou une autorisation délivré par l'AFSCA et sont seuls responsables du respect de cet agrément ou autorisation.

Article 12 : Révision

Le présent règlement sera revu et éventuellement adapté après la première année d'organisation de la manifestation.

Article 2 - De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ainsi que sur le site Internet communal.

Point n° 12 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "SEREAL" (Service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 27.04.2022 de Monsieur Jacques HENRICOT, Président de l'ASBL SEREAL sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL SEREAL, service social qui apporte une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assumer leur travail et/ou qui ne peuvent satisfaire seul ou en famille aux besoins de main-d'œuvre nécessaire pour le bon développement de leur exploitation agricole (assistance accordée à l'occasion d'un événement familial grave, à savoir : hospitalisation, décès, maladie, accident) ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, ne pourrait survivre sans la contribution de la Province de Luxembourg, de la Région Wallonne ainsi que de quelques communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1er : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL SEREAL, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention est engagée à l'article 6201/321-01, subvention directe aux entreprises (secteur agriculture), du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 13 - Plan comptable de l'eau - Données 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le coût vérité distribution (CVD) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du coût vérité de l'assainissement (CVA) et du coût vérité de la distribution (CVD), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Considérant qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan Comptable de l'Eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2021 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ledit « PCE - Données 2021 » révèle un CVD de 1,6985 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **16/05/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 18/05/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau – Données 2021 » établissant le CVD à 1,6985 €/m³.

Article 2 - De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

Point n° 14 - Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Compte de l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2022 réceptionnée en date du 13 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 25 avril 2022 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Meix-le-Tige au cours de l'exercice 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.970,07 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.173,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.672,65 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.422,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.930,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.152,01 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 (€)

Recettes totales	**24.642,72 (€)**
Dépenses totales	**14.332,68 (€)**
Résultat comptable	**10.310,04 (€)**

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 15 - Budget communal 2022- Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 13.12.2021 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 16.05.2022 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **18/05/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 18/05/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1er
D'approuver, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire ordinaire n°1** :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	**6.379.140,07**
Dépenses exercice proprement dit	**6.088.765,00**
Boni ~~/ Mali~~ exercice proprement dit	**290.375,07**
Recettes exercices antérieurs	**1.606.563,61**
Dépenses exercices antérieurs	**79.998,12**
Prélèvements en recettes	**0**
Prélèvements en dépenses	**1.450.000,00**
Recettes globales	**7.985.703,68**
Dépenses globales	**7.618.763,12**
Boni ~~/ Mali~~ global	**366.940,56**

2. **Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire**

Budget précédent	**Budget Initial**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	6.885.686,53	1.100.017,15	0,00	7.985.703,68
Prévisions des dépenses globales	6.638.058,98	1.009.869,61	29.165,47	7.618.763,12
Résultat présumé	247.627,55	90.147,54	29.165,47	366.940,56

Art. 2
D'approuver, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire extraordinaire n°1** :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**200.000,00**
Dépenses exercice proprement dit	**1.948.000,00**
~~Boni /~~ Mali exercice proprement dit	**1.748.000,00**
Recettes exercices antérieurs	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**334.744,84**
Prélèvements en recettes	**2.100.065,44**
Prélèvements en dépenses	**17.320,60**
Recettes globales	**2.300.065,44**
Dépenses globales	**2.300.065,44**
Boni / Mali global	**0,00**

2. **Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire**

Budget précédent	**Budget Initial**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	1.552.000,00	748.065,44	0,00	**2.300.065,44**
Prévisions des dépenses globales	1.552.000,00	748.065,44	0,00	**2.300.065,44**
Résultat présumé	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. 3
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

4. **Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	299.790,16	Budget voté le 23/11/2021
Fabriques d'église Protestante	1.703,60 €	Budget voté le 25/08/2021
Fabriques d'église Saint-Léger	19.549,25 €	Budget voté le 25/08/2021
Fabrique d'église Châtillon	15.011,19 €	Budget voté le 25/08/2021
Fabrique d'église de Meix-le-Tige	12.765,63 €	Budget voté le 25/08/2021
Zone de police	367.885,14 €	Budget voté le 28/02/2022
S.R.I.	177.937,75 €	Budget voté le 18/01/2022

Point n° 16 - Recrutement contractuel d'un employé administratif - Prévention, constatateur & PLANU-adjoint - (h/f) - Principes et conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Revu l'actualisation du Règlement général de police tel que voté par le Conseil le 28 avril 2022 ;

Considérant les nécessités de recrutement d'un agent constatateur qui prendra également en charge la gestion de la police administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 autorisant la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail des entreprises suivantes : Commune Saint-Léger, incluant tous les établissements de l'enseignement communal de Saint-Léger, Centre public d'Action sociale de Saint-Léger, Bibliothèque à livre ouvert ASBL et Centre sportif et culturel de Saint-Léger ASBL ;

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un conseiller en prévention au vu de la charge de travail que le poste engendre ;

Qu'au vu des nombreux établissements couverts par l'AM, un niveau 2 s'impose ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le profil de fonction et l'offre d'emploi annexés à la présente ;

Attendu que le crédit nécessaire à cet engagement sera intégré en modification budgétaire du budget ordinaire 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **20/05/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 23/05/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De procéder au recrutement d'un **employé administratif - prévention, constatateur & PLANU-adjoint (h/f)**, **à mi-temps**, **contractuel APE**, échelle **B1 à durée déterminée** (deux contrats successifs de 6 mois), **puis à durée indéterminée** - pour l'Administration communale de Saint-Léger.

Article 2 - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions de recrutement :

a. Être belge, ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors Union européenne, être titulaire d'un permis de travail ou de séjour.
b. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
c. Jouir des droits civils et politiques.
d. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
e. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
f. Être âgé de 18 ans au moins.
g. Détenir un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (bachelier).
h. Détenir le certificat de niveau 2 de conseiller en prévention.
i. Être titulaire d'un permis B et disposer d'un véhicule.
j. Être demandeur d'emploi au moment de l'engagement.
k. Posséder une expérience probante dans un autre pouvoir local constitue un atout.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

l. Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves :

Épreuve pratique : mise en situation dans les futures conditions de travail.

Épreuve orale : se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Article 4 - D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

a. En qualité de membres de la commission de sélection :
 - le Bourgmestre et un membre du Collège ;
 - la Directrice générale ;

 La commission de sélection sera constituée par le Collège communal.

b. En qualité d'observateur : toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

Article 5 - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

Article 6 - De faire publier cette offre d'emploi pendant deux semaines au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune.

Article 7 - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

a. Le dossier de candidature devra être adressé à l'attention du Collège communal, rue du Château 19 - 6747 Saint-Léger et obligatoirement transmis par lettre recommandée (date de la poste faisant foi) ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

b. Le dossier de candidature sera constitué des documents suivants :
 - Une lettre de motivation.
 - Un curriculum vitae détaillé.
 - Une copie des diplômes et des éventuelles attestations de formation.
 - Une attestation justifiant de l'expérience, le cas échéant.
 - Un extrait de casier judiciaire, modèle 2, daté de moins de 3 mois.
 - Une copie du permis de travail ou de séjour, le cas échéant.

Les dossiers incomplets ou réceptionnés après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas traités. Toute candidature ne répondant pas aux conditions susvisées sera rejetée. Une première sélection sur base du dossier de candidature sera effectuée.

c. Le candidat sélectionné devra aussi fournir :
 - un extrait d'acte de naissance,
 - un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 8 - D'apporter les précisions suivantes :

a. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
b. L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
c. La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
d. Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer aux épreuves de sélection.
e. Les candidats non retenus ou ayant échoué aux épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
f. Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

Article 9 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves de sélection.

Article 10 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 17 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 29 avril 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 9 mai 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a voté les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Commune de Saint-Léger comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	9 122 893,39	3 989 484,17
Non valeurs (2)	82 118,40	0,00
Engagements (3)	7 448 097,89	3 989 484,17
Imputations (4)	7 223 095,28	1 906 364,33
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 592 677,10	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	1 817 679,71	2 083 119,84

Total bilan	39 469 148,35
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 145 365,75
Extraordinaire	**5 302 043,54**
Montant du FRE FRIC 2013-2016	**0,00**
Montant du FRE FRIC 2017-2018	**0,00**
Montant du FRE FRIC 2019-2021	**0,00**
Provisions	1 340 300,60

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	4 948 806,35	6 689 109,70	1 740 303,35
Résultat d'exploitation (VI et VI')	5 628 348,96	7 470 201,55	1 841 852,59
Résultat exceptionnel (X et X')	2 513 343,87	1 819 906,68	-693 437,19
Résultat de l'exercice (XII et XII')	**8 141 692,83**	**9 290 108,23**	**1 148 415,40**

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président